

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Mènesplet

Séance du 2 mars 2006

Nombre de conseillers

- en exercice : 14
- présents : 13
- votants : 14
- absents : 1

L'an deux mil six, le deux mars

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BASTID Jean-Claude, Maire.

Date de convocation :
22 février 2006

Date d'affichage :
27 février 2006

Etaient présents :

MM.BASTID, BAÏDA, CHAUSSADE, BOUQUEY, LAURIERE, Mmes PILET, GUILLAUME, M. GUIONIE, Mme PANEL, MM. TROUILLOUD, DUMAIT, Mme ANTUNES, M. CERISE

Absents excusés : M. LOTTERIE [procuration à M. BASTID]

Mme PANEL a été nommée secrétaire de séance

OBJET :
Droit de Prémption
Urbain

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation permet aux communes de créer un ou plusieurs périmètres de Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) ou des zones à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme.

Ce D.P.U. consiste en la possibilité ouverte à la commune d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de l'acquéreur prévu à l'origine.

Cette acquisition se fait :

- Soit au prix proposé par le vendeur,
- Soit au prix proposé par la commune, en fonction de l'estimation du service des domaines ou, à défaut d'acceptation de ce prix par le vendeur, au prix fixé par le juge de l'expropriation.

La réglementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente l'obligation de déposer en Mairie une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) pour chaque vente effectuée en périmètre de D.P.U., à laquelle la commune est libre de donner suite ou non dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Entendu l'exposé du Maire,

VU le plan de délimitation du périmètre prévu pour le D.P.U.,

Décide d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones U.

Délègue au Maire le pouvoir de donner suite aux déclarations d'intention d'aliéner qui seront déposées dans le cadre du D.P.U.

Par conséquent :

Conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de cette délibération accompagnée d'un plan de délimitation du D.P.U. sera adressée :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- Au greffe de ce Tribunal

Et par ailleurs :

- A la Préfecture de la Dordogne, au titre du contrôle de la légalité,
- Au service instructeur des autorisations liées au droit des sols,
- Au service de l'urbanisme de la Direction Départementale de l'Equipe-
ment, aux fins de mise à jour du P.L.U.

Conformément à l'article R 211-2, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Réussir le Périgord,
- Dordogne Libre

Conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert en Mairie dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par exercice du Droit de Prémption Urbain et dans lequel sera précisée l'utilisation des biens ainsi acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N°06/207

Pour copie conforme

Le 3 mars 2006

Acte rendu exécutoire après le dépôt
En Préfecture de PERIGUEUX le
Publication ou notification
Le Maire,

